

Règlement intérieur des Archers d'Anet.



Le but du Règlement Intérieur est de compléter les modalités de fonctionnement décrites dans les statuts des Archers d'Anet. Ces compléments peuvent être faits sans modifications de statuts en préfecture. Ces changements seront communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

De ce fait les membres des Archers d'Anet doivent respecter les règles :

- des Statuts de l'Association.
- de ce Règlement Intérieur.

ARTICLE 1 : Validation du Règlement Intérieur.

Le règlement initial puis ses ajouts et modifications sont soumis à la décision de l'Assemblée Générale. Le Comité de Direction a le pouvoir d'émettre des avenants au Règlement Intérieur. Ces changements seront effectifs jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, ils seront alors validés, amendés ou supprimés. Les avenants seront systématiquement transmis aux archers.

ARTICLE 2 : Les sections du club.

Les Archers d'Anet sont ouverts aux différentes formes de tir à l'arc.

- Le tir sur cible dont les pratiquants sont affiliés à la FFTA.
- Le tir sur cible dont les pratiquants sont affiliés à la FFH.
- Il n'est pas prévu la création de sections au sein du club.

ARTICLE 3 : Adhésion.

Un maximum de trois séances gratuites de découverte du tir à l'arc, sont offertes aux Archers débutants avant leur inscription.

Pour être membre actif des Archers d'Anet, il faut :

- produire un certificat médical de non contre-indication à la pratique du tir à l'arc, y compris en compétition.
- régler une cotisation annuelle au club.

- régler une licence auprès de la fédération à laquelle est affilié le club. Cette licence comprend une assurance.

ARTICLE 4 : Registre des néophytes.

A chaque fois qu'une nouvelle personne se présente pour essayer ou pratiquer le tir à l'arc, ses coordonnées et un numéro de téléphone devront être notés par l'un des membres du bureau. Ceci permettra :

- d'avoir un contact en cas d'accident ou de problème impliquant la personne.
- Et de lui faire bénéficier de l'assurance fédérale.

ARTICLE 5 : Matériel de tir.

Le club s'efforcera de prêter le matériel d'initiation aux archers débutants jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, mais pour des raisons d'hygiène l'Archer devra posséder ses propres protections (gant/palette et protège-bras). Au 01 janvier de l'année suivante, les débutants devront s'efforcer d'acquérir leur propre matériel. A défaut de ne pouvoir le faire à cette date, le nouveau membre pourra louer du matériel (arc et flèches) auprès du club, si la disponibilité le permet. Le montant de cette location est de 20 euros jusqu'au 31 août (fin de saison annuelle). Moyennant le paiement de cette somme le matériel sera confié à l'archer pendant les séances d'entraînement et/ou en compétitions. Pour chaque sortie du matériel prêté aux Archer (Arcs et Flèches) un chèque de caution de 200€ leur sera alors obligatoirement demandé. En cas de bris ou perte du matériel prêté ou loué, ainsi que de tout autre bien appartenant à l'Association, le remplacement ou la réparation se fera à la charge de l'archer concerné. La ciblerie est mise gratuitement à la disposition des membres par le club pour leur permettre de pratiquer leur sport.

ARTICLE 6 : Créneaux et lieux de pratique.

Se référer aux rapports de réunions ou en se rendant sur le blog du club, ou en contactant un membre du bureau pour connaître les lieux et horaires des activités officielles du club.

Lors des entraînements, les membres mineurs ne peuvent tirer que sous la supervision d'un adulte licencié majeur ayant au moins le niveau de flèche bleue et d'un an minimum de pratique et/ou sous la responsabilité de l'initiateur désigné en début de séance.

Le club se désengage de toute pratique individuelle ou en groupe en dehors des installations régulières du club.

ARTICLE 7 : Sécurisation des séances et lieux de pratique.

Mise en place des protections :

Le lieu de pratique doit être équipé d'une configuration ou dispositif permettant d'arrêter les flèches ratant la butte de tir, par exemples :

- A l'extérieur :
 - d'une zone « morte » 15m en arrière des cibles.
- En salle :
 - d'un filet arrêt-flèche.

Aucune flèche ne doit être tirée sans une telle protection.

Ne faire aucun essai de matériel sans être supervisé soit par le responsable du pas de tir, soit par un Archer majeur confirmé (niveau flèche bleue et d'au moins un an de pratique) ou sous la responsabilité des assistants entraîneurs si ils sont présents.

Les débutants ne pourront tirer leur première flèche que sous l'autorisation du responsable du pas de tir avec l'accord de l'initiateur en charge du cours et dans les conditions définies par ce dernier (distance et méthode de tir, type de ciblerie. . .).

Les débutants ne pourront effectuer leurs premiers tirs à une nouvelle distance qu'à partir du moment où ils en ont le niveau qui aura été validé par leur « passage de flèche » réussi, ou avec l'accord du responsable du pas de tir (Archer majeur, niveau flèche bleue et au moins un an de pratique) ou de l'Assistant Entraîneur si celui-ci est présent.

Si l'une des règles citées ci-dessus n'était pas respectée par un archer (ou plusieurs) des sanctions pourraient être prises à son/leurs contre(s) (sanctions établies après concertation des membres du bureau).

ARTICLE 8 : Sécurité au pas de tir.

Avant chaque début de la séance de tir, soit un Assistant Entraîneur ou un Archer majeur confirmé (niveau flèche bleue et d'au moins un an de pratique) sera nommé responsable, il encadrera le pas de tir tout au long de la séance.

Tous les archers sont sur la même ligne de tir, à cheval sur celle-ci. Personne ne peut tirer en arrière de cette ligne.

Les responsables du pas de tir annoncent que le tir est « ouvert » après avoir vérifié qu'il n'y a personne devant la ligne de tir.

Les flèches ne sont encochées que lorsque le tir est ouvert.

Les arcs avec une flèche encochée sont toujours dirigés vers les cibles.

Une fois la volée terminée, l'Archer pose son arc dans la « zone d'arcs ».

Les responsables du pas de tir annoncent « flèches » avant d'aller retirer les flèches.

Le tir à l'arc est un sport où il faut obligatoirement marcher pour aller en cible.

ARTICLE 9 : Bonnes pratiques.

Les Archers viennent avec des baskets propres à usage exclusif de la salle. Les chaussures de ville restent soit au vestiaire soit dans le hall d'entrée du gymnase.

Les Archers installent et rangent le matériel de tir avant leurs arcs.

Les discussions se font dans la « zone d'archers » et dans le calme.

Chaque Archer, afin de saluer les autres Archers d'une part et pour annoncer qu'il commence à tirer d'autre part devra sur la ligne de tir avant de décocher sa première flèche, dire « Archers je vous salue ». Les autres Archers répondront alors « Salut ».

ARTICLE 10 : Interdits et sanctions.

Des sanctions pouvant aller jusqu'à la radiation pourront être appliquées à l'égard de membres qui :

- ont enfreint le règlement intérieur du club.
- ont montré de graves manquements aux règles de sécurité.
- ont volontairement ou par extrême négligence endommagé le matériel ou les installations du club.
- ont pratiqué le tir à l'arc en état d'ébriété ou sous l'effet de drogue(s).
- ont contrevenu aux règles de fair-play et du sport sain.
- se sont montrés coupables d'actes de ségrégation, discrimination, d'harcèlement ou d'agression (de tout genre : verbale, physique, sexuelle, ...)
- ont utilisé sans l'accord de la section le cadre de celle-ci pour y mener des activités commerciales autres que la revente de leur propre matériel de tir à l'arc.
- ont colporté au sein du club des idées religieuses ou politiques.
- ont détourné, ou utilisé à d'autres fins et sans autorisation de la section, les biens ou moyens de celle-ci.
- se sont rendus coupables de vol dans l'enceinte ou durant les activités du club.
- n'ont pas respecté les règles internes aux installations mises à la disposition du club.

S'il y a eu faute, le « conseil ou le bureau » appliquera l'une des mesures suivantes :

- Avertissement
- Blâme
- Suspension
- Radiation : Si cette dernière sanction venait à être appliquée un signalement serait alors émis auprès du CD, de la Ligue et de la FFTA.

Le membre qui fait l'objet d'une radiation ou suspension n'a droit à aucune indemnité ou remise, même partielle, de sa cotisation.

Chaque action par le bureau sera notifiée verbalement et par écrit, un courrier sera alors envoyé à l'Archer concerné.

ARTICLE 11 : Privilèges

Chaque membre est autorisé à inviter jusqu'à trois personnes une fois par an ou 3 fois la même personne, à pratiquer sur les installations du club.

Avant d'emmener ce ou ces invité(e)s à pratiquer, l'Archer devra impérativement en informer l'un des membres du bureau et lui communiquer le nom et un numéro de téléphone de/des invité(s).

Si les invités ne sont pas des Archers licenciés auprès de la Fédération Française de Tir à l'Arc, ils ne pourront tirer qu'en présence d'un membre du bureau.

Fait à Anet,
Le 02 Novembre 2016

La Présidente

Olivia LE FUR

Le Secrétaire

Xavier MATHIEU

